



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/9/10
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion
Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 13 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9/10. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

Reconnaissant également la nécessité d'éviter ou de gérer, d'une manière transparente, les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

1. *Approuve* la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts qui figure à l'annexe de la décision 14/33;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à l'application, *mutatis mutandis*, de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, dans le cadre des travaux des groupes d'experts techniques menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou le Bureau de la Conférence des Parties, lorsque celui-ci assume la fonction de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il convient;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur : a) l'application de la procédure, et b) les évolutions pertinentes en matière de prévention ou de gestion de conflits d'intérêts dans le cadre d'autres accords multilatéraux, initiatives ou organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'environnement et, s'il y a lieu, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure actuelle, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et de remettre des recommandations, selon qu'il convient, pour examen à la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
